AVIS AU BARREAU COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA – CONSEILLERS-MAÎTRES Le 9 juin 2022

OBJET: MISE À JOUR SUR LA COVID-19 ET NOUVELLES PRATIQUES POUR L'AUTOMNE 2022

Les conseillers-maîtres de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba ont publié des avis le 17 mars 2020, le 7 avril 2020, le 24 avril 2020, le 11 mai 2020, le 1^{er} septembre 2021, le 15 janvier 2022 et le 1^{er} mars 2022. Ces avis continueront de régir les pratiques judiciaires devant les conseillers-maîtres au cours de l'été, mais seront remplacés par le présent avis à l'automne.

LES NOUVELLES PRATIQUES ÉNONCÉES CI-APRÈS ENTRERONT EN VIGUEUR LE 6 SEPTEMBRE 2022 ET S'APPLIQUERONT JUSQU'À NOUVEL ORDRE DE LA COUR.

Les changements apportés représentent un compromis entre les risques continus pour la santé et la sécurité au tribunal en lien avec la COVID-19, les ressources des tribunaux, la proportionnalité, l'accès à la justice et la nature du travail des conseillers-maîtres. Ils tiennent compte, dans la mesure du possible, des changements annoncés le 25 février 2022 et le 13 mai 2022 par le juge en chef du Manitoba, le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine et la juge en chef de la Cour provinciale.

Comme il a été mentionné précédemment, le présent avis entrera pleinement en vigueur le 6 septembre 2022 et aura une incidence sur les exigences en matière de signification pour toutes les affaires touchées par le retour des audiences entièrement en personne. Dans l'intervalle, les

directives précédentes, particulièrement celles qui ont été émises dans l'avis du 1er mars 2022, continueront à encadrer les instances qui se déroulent devant les conseillers-maîtres. Les changements font état du retour aux audiences en personne pour toutes les affaires dont l'instance n'est pas prévue dans les cabinets des conseillers-maîtres. Certaines exceptions s'appliquent à l'extérieur de Winnipeg, comme énoncé ci-après. Le recours aux technologies à distance se poursuivra pour toutes les autres affaires, comme le reste de l'avis en témoigne de manière plus précise. À la demande des deux parties, toutefois, il sera possible de faire preuve de souplesse lorsque les circonstances s'y prêtent et que les ressources le permettent. L'avis s'applique aux pratiques judiciaires dans les tribunaux des conseillers-maîtres de toutes les administrations législatives, sous réserve des conditions expressément énoncées ci-après :

Rôles d'audience d'exécution des ordonnances alimentaires

Ces audiences ont repris aux alentours du 14 mars 2022 et leur tenue se poursuivra dans tous les centres judiciaires, sans changement. Les débiteurs cités à comparaître dans le cadre d'une audience d'exécution d'ordonnance alimentaire doivent se présenter au tribunal en personne. Si les débiteurs ont un avocat, cet avocat doit aussi se présenter au tribunal en personne. Le respect de toutes les procédures de sécurité en vigueur relativement à la COVID-19 est obligatoire.

Rôles d'audience de protection de l'enfance

Les audiences figurant à ces rôles reprendront en personne à compter du 6 septembre 2022, sous réserve uniquement de la possibilité de continuer à offrir une assistance juridique aux enfants touchés sans qu'il leur soit nécessaire de comparaître en cour, si les circonstances le permettent, ou

selon ce qui a été établi lors de consultations supplémentaires avec le barreau. Les personnes ou les organisations à qui il faut signifier une instance conformément aux lois et règlements applicables doivent en recevoir signification comme il convient. Si les circonstances justifient qu'une instance se déroule par audioconférence ou par visioconférence (si les capacités les permettent), les parties doivent déposer leur requête au coordonnateur de la protection des enfants ou au coordonnateur du calendrier, selon le cas, aux fins d'examen par le conseiller-maître qui préside l'audience. Parallèlement, toute affaire qu'il convient de porter à l'attention du conseiller-maître qui préside l'audience, pour examen préalablement à la tenue des rôles, devrait être rapportée de la même façon. En outre, les conseillers devraient, dans la mesure du possible, continuer à remplir tous les documents applicables avant l'audience. Ces conditions s'appliquent à tous les centres judiciaires du Manitoba qui sont desservis par les conseillers-maîtres.

<u>Liste des affaires non contestées en droit civil et en droit de la famille entendues par des conseillers-maîtres</u>

Les listes des affaires non contestées entendues par des conseillers-maîtres continueront de se dérouler par téléconférence, selon les modalités établies dans l'avis émis par les conseillers-maîtres le 11 mai 2020. Le numéro à composer et le code d'accès pour les affaires figurant sur la liste quotidienne des affaires non contestées demeurent les mêmes pour le Centre de Winnipeg, soit :

Numéro sans frais : 1-855-342-6455

Code d'accès à la téléconférence : 5589296

En cas de questions au sujet de l'horaire des affaires à l'extérieur de Winnipeg, le conseiller doit communiquer avec le Coordonnateur des rôles.

Brandon: <u>BrandonQBTrialCoordinator@gov.mb.ca</u> (numéro de

téléphone de Michelle Brown: 204-726-7430)

Dauphin: Shauna.Kachur@gov.mb.ca (numéro de téléphone:

204-622-2100)

Portage-la-Prairie: Sherry.Moffit@gov.mb.ca (numéro de

téléphone: 204-239-3383)

Morden: Sheila.Jeffers@gov.mb.ca (numéro de téléphone:

204-822-2880)

Rôle des faillites

Les audiences des rôles des faillites reprendront entièrement en personne à compter du 6 septembre 2022. Toutes les parties à qui l'on doit signifier une audience figurant au rôle de cette date ou à des rôles ultérieurs doivent en recevoir signification comme il convient pour requérir leur présence à la salle d'audience correspondante. Si les circonstances justifient qu'une instance soit tenue par audioconférence ou par visioconférence (si les capacités les permettent), les parties peuvent déposer une requête au coordonnateur du calendrier aux fins d'examen par le registraire qui préside l'audience. Ces modalités s'appliquent à tous les centres judiciaires du Manitoba qui sont servis par les conseillers-maîtres et les registraires.

Motions contestées

Les motions contestées, en droit civil ou en droit de la famille, continueront d'être entendues par téléconférence dans tous les centres judiciaires servis pas les conseillers-maîtres, à moins que des dispositions soient prises au moins 10 jours en avance, et à la discrétion du conseiller-maître qui préside l'audience.

<u>Procédures d'approbation des comptes et audiences sur les directives</u> non contestées

L'ensemble des procédures d'approbation des comptes et des audiences sur les directives non contestées qui touchent les renvois, les redditions de compte ou toute autre affaire continueront d'être entendues par téléconférence dans tous les centres judiciaires servis pas les conseillers-maîtres, à moins que des dispositions soient prises au moins 10 jours en avance, et à la discrétion du conseiller-maître qui préside l'audience.

Affaires nécessitant des témoignages de vive voix

Toutes les affaires dans lesquelles le conseiller-maître doit entendre les témoignages de vive voix se dérouleront en personne. Si les circonstances justifient qu'une instance soit tenue par visioconférence (si les capacités les permettent) ou par téléconférence, le conseiller peut déposer une requête au conseiller-maître qui préside l'audience, par l'entremise du coordonnateur du calendrier de l'administration locale concernée.

DÉLIVRÉ PAR:

<u>Version originale signée par la conseillère-maître principale,</u>

M^{me} Karen L. Clearwater

K. L. Clearwater, conseillère-maître principale Le 9 juin 2022